

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL « Carrière du Pont de Pierre »

Carrière de roche massive calcaire
située au lieu-dit « La Fraye Touarte », à Roquefort-les-Pins

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 413

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, R.181-4 à D.181-15-10 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1, L.512-1, L.515-1 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 autorisant la SARL « Carrière du Pont de Pierre » à exploiter une carrière de roche massive calcaire au lieu-dit « La Fraye Touarte », dans la commune de Roquefort-les-Pins, pour une durée de 15 ans ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_459 du 3 août 2019 consécutif à des contrôles effectués les 3 juillet 2019 et 1^{er} août 2019, ce rapport ayant été notifié à la SARL « Carrière du Pont de Pierre » le 5 août 2019, conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la SARL « Carrière du Pont de Pierre » à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que, dans son rapport du 3 août 2019, l'inspection de l'environnement constate les faits suivants :

- l'autorisation d'exploitation de la carrière est arrivée à échéance le 2 août 2017,
- l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation environnementale requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement et qu'il n'a pas déposé de demande en ce sens ;
- que l'exploitant n'a pas procédé aux formalités administratives de cessation d'activité ni à la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL « Carrière du Pont de Pierre » de régulariser la situation administrative de son installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La SARL « Carrière du Pont de Pierre », représentée par M. Jean-Louis BRES, en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé route du Pont de Pierre – 06480 La Colle-sur-Loup, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière implantée au lieu-dit « La Fraye Touarte », parcelle BC 12., à Roquefort-les Pins :

- soit en déposant, **dans un délai de 8 mois**, un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R.181-12 à D.185-15-10 du code de l'environnement,

- soit en déposant, **dans un délai de 3 mois**, un dossier de cessation d'activité et de remise en état de la carrière selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du même code.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la SARL « Carrière du Pont de Pierre ».

Article 3 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Carrière du Pont de Pierre » et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- au maire de Roquefort-les-Pins,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **22 NOV. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI